

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1964 B 00038
Numéro SIREN : 386 420 384
Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS TOGNETTY

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000278

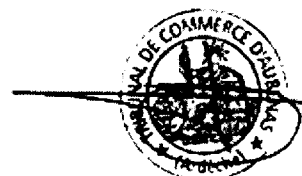
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



367210

Dénomination : ETABLISSEMENTS TOGNETTY
Adresse : Zone Industrielle Ripotier Haut 63 Avenue Jean Monnet
07200 Aubenas -FRANCE-
n° de gestion : 1964B00038
n° d'identification : 386 420 384
n° de dépôt : A2019/000278
Date du dépôt : 04/02/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/09/2018



367210

ETABLISSEMENTS TOGNETTY

Société par Actions Simplifiée au capital de 110 400 Euros
Siège social à AUBENAS (07200) Zone Industrielle - RIPOTIER HAUT
63 Avenue Jean Monnet

386 420 384 R.C.S. AUBENAS

DECISION DES ASSOCIES DU 28 SEPTEMBRE 2018

Les soussignés :

La SAS « CAPMO », Président de la Société, elle-même
représentée par Monsieur Michel COCHET, en sa qualité de
Président,
Et Monsieur Philippe JACQUEMIN,

Après avoir exposé :

- qu'ils sont les seuls Associés de la Société détenant les
13.800 actions composant le capital social,

- que l'Article 17 des statuts de la société prévoit que les
décisions collectives peuvent être prises dans un acte signé par
tous les Associés,

sont convenus de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La Collectivité des Associés décide de modifier la date de
clôture de l'exercice social qui expirait le 30 Septembre et qui
expirera désormais le 30 Juin de chaque année.

Par suite, l'exercice commencé le 1^{er} Octobre 2017 se terminera
le 30 Juin 2019 et aura une durée exceptionnelle de vingt-et-un (21)
mois.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier la
rédaction de l'article 18 des statuts qui sera désormais la
suivante :

« Article 18 - Année sociale

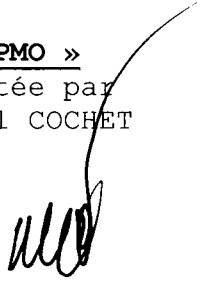
*L'année sociale commence le premier Juillet et finit le trente
Juin de chaque année ».*

DEUXIEME DECISION

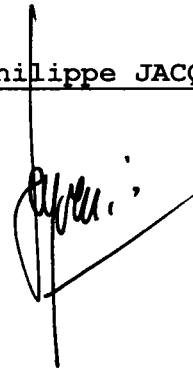
La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur de
l'original ou de copies ou extraits du procès-verbal des présentes
pour accomplir toutes formalités légales et autres qu'il
appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés.

SAS « CAPMO »
Représentée par
M. Michel COCHET



Philippe JACQUEMIN



Copie conforme à l'original



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



367209

Dénomination : ETABLISSEMENTS TOGNETTY
Adresse : Zone Industrielle Ripotier Haut 63 Avenue Jean Monnet
07200 Aubenas -FRANCE-

n° de gestion : 1964B00038
n° d'identification : 386 420 384

n° de dépôt : A2019/000278
Date du dépôt : 04/02/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 28/09/2018



367209

ETABLISSEMENTS TOGNETTY

Société par Actions Simplifiée au capital de 110 400 Euros
Siège social à AUBENAS (07200) Zone Industrielle -
RIPOTIER HAUT - 63 Avenue Jean Monnet

386 420 384 R.C.S. AUBENAS

S T A T U T S

à jour des modifications intervenues
jusqu'aux décisions des Associés
du **28 Septembre 2018**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. C.', is located in the lower right quadrant of the page. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the 'STATUTS' section.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er - Forme

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que les présents statuts suivant transformation de la société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 16 Mars 2004 de la société initialement constituée en Société Anonyme. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'entreprise générale de maçonnerie, de terrassements, de travaux publics et privés, de constructions et de réparations ;
- l'entreprise de plâtrerie, peintures et pose de revêtements et carrelages,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

« Etablissements TOGNETTY »

Dans tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est fixé à AUBENAS (07200) - Zone Industrielle - Ripotier Haut - 63 Avenue Jean Monnet.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société initialement de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, a été prorogée de cinquante années supplémentaires jusqu'au 9 Octobre 2064 selon décision des Associés du 31 Mars 2014.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE DEUXIEME

Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la présente Société, lors de sa constitution par Monsieur Emile TOGNETTY, des apports en nature pour un montant net de DEUX CENT SEIZE MILLE CENTS (216 100) FRANCS (32 944,23 EUROS).

Des apports en numéraire ont été effectués pour un montant de TREIZE MILLE NEUF CENTS (13 900) FRANCS (2 119,04 EUROS).

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Novembre 1984, le capital a été porté de DEUX CENT TRENTE MILLE (230 000) FRANCS (35 063,27 EUROS) à SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (690 000) FRANCS (105 189,82 EUROS) par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE (460 000) FRANCS (70 126,55 EUROS), prélevée sur les réserves sociales disponibles.

Suivant délibération des actionnaires réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 Mars 2002, les actionnaires ont constaté la conversion du capital social en euros par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Puis, le montant de la valeur nominale des actions a été arrondi au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 8 euros, ce qui a entraîné une augmentation de capital de 5 210,18 € par prélèvement sur le Compte « Réserve Facultative ».

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 110 400 Euros.

Il est divisé en 13 800 actions de 8 Euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Libération des actions

I - Les actions émises contre espèces doivent être libérées, sauf décision contraire lors de l'émission :

- une moitié au moins lors de la constitution en souscrivant,
- un quart au moins (et la totalité de la prime s'il y a lieu) en souscrivant dans les autres cas,
- et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des associés, par lettre recommandée, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

II - L'associé défaillant, ses héritiers sans divisibilité entre eux, les cessionnaires successifs et les souscripteurs seront tenus solidairement du paiement du montant non libéré de chaque action.

III - A défaut de versement par les associés aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de l'intérêt légal, majoré de deux points, à compter de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'associé qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun.

Article 10 - Forme des actions - Titres

Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

Article 11 - Transmission des actions - Inaliénabilité temporaire

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu un compte particulier pour chaque actionnaire, lequel reçoit à sa demande une attestation du nombre d'actions inscrites à son nom.

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe II du présent article, la cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un transfert inscrit sur les registres de la Société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de virement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs ; les dispositions d'ordre à cet effet sont arrêtées par le Président de la Société.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

II - Les cessions ou transmissions d'actions s'effectuent librement lorsqu'elles résultent d'une fusion, d'une scission ou d'un apport dans le cadre du régime juridique de l'apport partiel d'actif, d'une dissolution, d'une succession ou lorsqu'elles ont lieu au profit d'associés.

Toute autre cession ou transmission d'actions de quelque nature qu'elle soit ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou de la transmission est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie dans les trente jours aux associés cette demande d'agrément aux fins de consultation.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés. Le propriétaire des actions objet de la demande d'agrément participe au vote.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. La société pourra même sans le consentement de l'associé cédant racheter ou faire racheter les actions. En cas d'opposition de l'associé cédant, celui-ci sera privé immédiatement de tous ses droits non pécuniaires.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

III - Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique ensuite de décisions judiciaires ou autrement, il sera fait application des stipulations du paragraphe II du présent article 11.

IV - Les notifications et demandes prévues au présent article seront valablement faites par plis recommandés avec demande d'avis de réception, et le Président pourra, tant pour les décisions que pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général pour l'exécution de son chef de tout ce qui précède, déléguer, même de façon permanente, à toutes personnes, tous pouvoirs utiles.

Article 12 - Indivisibilité de l'action

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du co-propriétaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives ayant pour objet ou effet de modifier les statuts et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions. Cependant, les associés dont les actions sont démembrées peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote.

Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de Société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à l'action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - Décès - Absence ou incapacité d'un associé

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société ; il en est de même de la dissolution d'une Société associée.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'Administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

TITRE TROISIEME

Administration

Article 15 - Présidence de la Société - Directeur Général de la Société

I - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée, sauf décision expresse contraire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut être rémunéré.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable ad nutum à tout moment par décision collective des associés.

En cas de révocation qui serait reconnue ne pas avoir été faite pour justes motifs, le Président aurait droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Le Président peut démissionner à tout moment.

II - Directeur Général

Le Président, peut, s'il le souhaite, désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques associés ou non chargés de l'assister et dont il fixe les pouvoirs, la rémunération, la durée d'exercice des fonctions et plus généralement, les conditions d'exercice et de rupture des fonctions de Directeurs Généraux.

TITRE QUATRIEME

Commissaires

Article 16 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE CINQUIEME

Décisions collectives

Article 17 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité simple du capital :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- décision à prendre en cas de perte de moitié du capital ;
- toutes modifications statutaires ne requérant pas l'unanimité des associés en application d'une disposition légale.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation écrite, ou par acte. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, e-mail, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés est tenu à leur disposition au siège social dans les mêmes délais. Ils peuvent leur être adressés s'ils en font la demande à l'occasion de chaque Assemblée. L'Assemblée est présidée par le Président et en cas d'absence de ce dernier par l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou e-mail ou tout autre moyen écrit. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte qui est ensuite transcrit sur le Registre des délibérations.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives signés du Président sont établis sur un registre de délibérations. Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

TITRE SIXIEME

Année sociale - Inventaire - Communication

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le premier Juillet et finit le trente Juin de chaque année.

Article 19 - Inventaire - Communication

Le Président établit à la fin de chaque année sociale, les comptes annuels en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés réelles consenties par elle.

Il établit, s'il y a lieu, en même temps que le bilan annuel, les documents prescrits par l'article L. 232-2 du Code de Commerce. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société, contenant toutes énonciations légales, ainsi que le rapport analysant les documents susvisés, prescrits par l'article 232-2 du Code de Commerce. Ce dernier rapport est communiqué simultanément au Commissaire aux Comptes et au Comité d'Entreprise.

Le Président est tenu de mettre à la disposition des associés, au siège social, ou de leur adresser, dans les conditions et délais statutaires, tous les documents prévus par les statuts en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, l'Administration de la Société, les décisions soumises aux associés, la liste des associés.

TITRE SEPTIEME

Bénéfices - Fonds de réserves

Article 20 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable, sur proposition du Président, est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont les associés ont la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 21 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. En cas de demande d'inscription de projets de résolutions adressés par le Comité d'Entreprise, le Président soumettra aux associés lesdits projets, accompagnés de tout document qu'il jugerait nécessaire et ce, dans la mesure où ils auront été reçus par la Société cinq (5) jours calendaires au moins avant la date prévue de la consultation.

TITRE HUITIEME

Dissolution de la Société - Liquidation

Article 22 - Cas de perte

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de statuer sur la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la Société est tenue, dans le délai et dans les conditions prescrites par la loi, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées.

La décision des associés sera, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 - Conditions de la liquidation

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entrera en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, et les associés nommeront un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de majorité de la décision de dissolution.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de Commerce, et par celles fixées par décision collective des associés qui prononcera la dissolution anticipée de la Société. Après paiement du passif, il sera procédé au remboursement du capital non amorti, et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE NEUVIEME

Contestations

Article 24 - Tribunaux compétents - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.